

CONTRAT DE LOCATION
LA VILLA DU SOLEIL
26 Rue Frédéric Saisset
66750 Saint Cyprien Plage

Entre les soussignés : M. MORALES Pierrick, gérant de la SCI LA VILLA DU SOLEIL, demeurant au LD LES JOUSSONS 16130 JUILLAC LE COQ

Ci-après dénommés le propriétaire, **d'une part,**

Et,

Mr / Mme :

Adresse :

Téléphone :

Ci-après dénommés le locataire, **d'autre part,**

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

Article 1 : Convention de location saisonnière

Le propriétaire consent au locataire, qui l'accepte, une location saisonnière en meublé, à titre de villégiature et pour une seule période, portant sur les locaux désignés ci-après. Le locataire ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à expiration de la période initialement prévue sur le présent contrat.

Article 2 : Désignation des locaux

Le logement faisant l'objet du présent contrat est situé dans un immeuble sis au 26, rue Saisset à Saint Cyprien plage (66750) suivant le descriptif détaillé joint en annexe. Ce descriptif indique de plus le nombre de pièces du logement et le nombre de personnes qui peuvent être hébergées dans celui-ci

Article 3 : Contenu des locaux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au locataire ainsi que lorsque ce dernier quittera les lieux loués. Cet état des lieux et le descriptif du logement seront obligatoirement signés et seront annexés en complément du présent contrat.

Article 4 : Destination des lieux

Le locataire utilise les locaux à titre de résidence temporaire de vacances à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou professionnelle. Le locataire s'engage à ne pas ajouter à la destination prévue des activités différentes sans que le propriétaire n'en soit averti et ne les accepte expressément, par acte écrit signé des deux parties. Le locataire ne pourra céder sous quelque forme que ce soit tout ou partie de ses droits à la présente location. Toute sous-location, totale ou partielle, temporaire ou définitive est interdite sans l'accord du propriétaire.

Ces locaux sont loués pour _____ personnes

Article 5 : Durée de la location

La présente location commence à courir

le _____ à _____ Heures et se termine le _____ à _____ Heures Soit _____ Semaine(s)

Article 6 : Loyer

La location est consentie et acceptée moyennant le paiement

de la somme de _____ € X _____ Semaines. = _____ €

Ce paiement sera acquitté en deux fois : premièrement d'un acompte d'un montant de vingt-cinq pour cent (25%), soit un acompte de _____ € à verser dès la signature du présent contrat, ce

règlement assurant la réservation de la période définie à l'article 5. Le solde étant dû à la date d'entrée dans les lieux .

De même la "Taxe de Séjour" prélevée par la commune de Saint Cyprien sera réglée , en sus, le même jour , elle sera calculée selon la formule : _____ € par personne et par jour, qui donne ____ Prs. X _____ jours. x _____ € = _____ €

Ces règlements devront être effectués par chèque bancaire établi à l'ordre du propriétaire. Les charges locatives que sont les frais d'eau et d'électricité sont comprises dans prix de ce loyer. Le loyer n'est pas soumis à la T.V.A.

Article 7 : Dépôt de garantie

Le locataire s'engage à déposer en garantie à son arrivée sur place, un chèque bancaire établi à l'ordre du propriétaire de 50% de la location, destiné à garantir la bonne exécution des clauses et conditions de la présente location. Le propriétaire s'engage à conserver ce règlement à titre de gage et de nantissement, le montant de ce dépôt de garantie dans les termes des articles 2071 et suivants du code civil. Ce règlement sera restitué au locataire en fin de location, après déduction de toutes sommes pouvant être dues par le locataire au propriétaire à quelque titre que ce soit.

Article 8 : Dispositions particulières

- **Entretien et jouissance des locaux** : Le locataire s'engage à jouir et entretenir les locaux meubles et objets loués d'une manière paisible, afin qu'ils soient en bon état de réparation locative ou d'entretien. Il s'engage à ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité, ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou de nuisance aux autres occupants de la maison. Il se conformera aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité, la voirie, la police, la salubrité et la tranquillité publiques. Le locataire s'engage à ne pas introduire dans les locaux loués des matières dangereuses et/ou inflammables.

L'utilisation de la machine à laver commune, située à l'entrée du logement 'Cerise' doit se faire en bonne intelligence vis à vis des autres locataires et de l'environnement. L'utilisation de la lessive en poudre n'est pas souhaitée.

A son départ, le locataire s'engage à rendre le meublé aussi propre qu'il l'aura trouvé à son arrivée. Le nombre d'occupant ne pourra jamais dépasser la capacité d'accueil indiquée dans le descriptif, sans l'accord écrit préalable du propriétaire.

Il est demandé de pratiquer le tri sélectif des déchets et d'utiliser les conteneurs extérieurs mis à disposition.

- **Remise des clés**: Le locataire devra rendre les clés des locaux loués le jour de l'expiration de la location ou le jour de son départ des lieux (dans le cas d'un départ antérieur à celui initialement prévu) après un état des lieux contradictoire obligatoirement signé des deux parties comme indiqué dans l'article 3 du présent contrat. Le locataire reste tenu des coûts inhérents aux réparations ou remplacement de toutes natures dont il est tenu de par la réglementation ou par le contrat de location y compris après la remise des clés et leur acceptation par le propriétaire.

- **Animaux** : Sauf accord explicite du propriétaire, les animaux, ne sont pas admis. Sans cet accord, leur présence entraînerait la rupture immédiate du présent contrat.

Article 9 : Paiement

La réservation deviendra effective dès lors que le locataire aura retourné un exemplaire du présent contrat accompagné du montant de l'acompte. Le solde de la location sera versé le jour de l'arrivée au meublé.

Article 10 : Annulation totale ou partielle

Annulation totale avant l'entrée dans le logement:

Une annulation signalée au propriétaire dans un délai supérieur à 45 jours du départ de la location fera l'objet d'un remboursement des sommes versées par le locataire déduction faite d'une indemnité forfaitaire de 10% du prix total de la location.

Sauf cas de force majeure reconnue par la loi, une annulation signalée dans un délai de moins de 45 jours sera facturée 10% , plus 2% par journée écoulée au delà des 45 jours . Le locataire ayant préalablement réglé le séjour sera remboursé tenant compte de la déduction du montant facturé.

En cas de séjour abrégé, d'une arrivée avec retard ou d'un départ anticipé , il ne sera procédé à aucun remboursement, sauf cas de force majeure prévues par la loi.

Article 11 : Assurances :

Le locataire est tenu d'assurer le local qui lui est confié ou loué. Il doit donc vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature et location de vacances. Dans l'hypothèse contraire, il doit souscrire l'extension nécessaire. De plus le locataire reste responsable de ses effets personnels.

Fait à : _____ Le _____

LE PROPRIÉTAIRE :

LE LOCATAIRE
(mention : lu et approuvé)

Mr MORALES p/ SCI LA VILLA DU SOLEIL